



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Douzième session

Genève, 3-14 octobre 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Antigua-et-Barbuda*

Le présent rapport est un résumé de quatre communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Portée des obligations internationales

1. L'Association des personnes handicapées d'Antigua-et-Barbuda estime qu'Antigua-et-Barbuda doit ratifier sans délai la Convention sur les droits des personnes handicapées².

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. L'Association des personnes handicapées d'Antigua-et-Barbuda indique que le Gouvernement et les ONG ont présenté un projet de loi de 2003 sur les organismes de prise en charge et de protection des enfants, qui visait à protéger des sévices les enfants des deux sexes³.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

3. L'Association des personnes handicapées d'Antigua-et-Barbuda indique que le Gouvernement a créé, en collaboration avec la Communauté des Caraïbes (CARICOM), un comité national sur les indicateurs sociaux et les objectifs du Millénaire⁴.

4. L'Association des personnes handicapées d'Antigua-et-Barbuda signale qu'un comité national multisectoriel des droits de l'enfant a été établi afin de superviser et d'évaluer la mise en œuvre des droits de l'enfant⁵.

D. Mesures de politique générale

5. L'Association des personnes handicapées d'Antigua-et-Barbuda mentionne le projet de politique nationale pour les personnes âgées de 2002 et le Programme de soins à domicile aux personnes âgées du Ministère de la santé et de la promotion sociale⁶.

6. L'Association estime que même si le Gouvernement a exprimé à plusieurs reprises son engagement en faveur des droits de l'enfant, les efforts qu'il déploie pour protéger ces droits sont en pratique limités⁷.

7. L'Association mentionne qu'en 2001, Antigua-et-Barbuda a achevé de mettre en œuvre le plan stratégique national, qui a intégré les soins relatifs au VIH/sida dans le système de santé publique aux fins d'améliorer la qualité de vie de toutes les personnes qui vivent avec le VIH/sida en leur offrant des soins, un traitement et un soutien complets⁸.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

Mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire

1. Égalité et non-discrimination

8. L'Association des personnes handicapées d'Antigua-et-Barbuda indique que la discrimination fondée sur la race, le sexe, le culte, la langue ou le statut social est interdite

par la loi et qu'Antigua-et-Barbuda respecte généralement cette interdiction dans la pratique⁹.

9. L'Association note que même si le rôle des femmes dans la société n'est pas juridiquement limité, les conditions économiques en milieu rural ont tendance à faire que les femmes sont confinées au domicile et dans la sphère familiale¹⁰.

10. L'Association signale aussi que la Constitution interdit la discrimination dans l'emploi et l'éducation à l'égard des personnes physiquement handicapées, même si aucune loi spécifique ne rend obligatoire la garantie de l'accès des personnes handicapées. Elle note que rien n'indique l'existence d'une discrimination à grande échelle à l'égard des personnes handicapées, bien que le Gouvernement n'ait pas appliqué les dispositions antidiscrimination de la Constitution¹¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

11. Le Réseau d'information des droits de l'enfant signale que la loi de 1873 sur les infractions contre la personne prévoit la peine capitale pour le meurtre mais que cette peine n'est pas prononcée si la Cour constate qu'au moment où l'infraction a été commise, l'auteur avait moins de 18 ans. Le Réseau mentionne également que le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda a déclaré que cette interdiction s'appliquait à la trahison selon la loi sur la trahison de 1984, bien que cela ne soit pas expressément stipulé dans cette loi¹².

12. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants relève qu'en dépit des recommandations du Comité des droits de l'enfant, les châtiments corporels sont légaux dans le système pénal (pour punir une infraction); au domicile; à l'école (en vertu de la loi sur l'éducation de 1973); comme mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires (en vertu de la loi de 1956 sur les prisons et la loi de 1891 sur les écoles de formation); et dans les institutions de protection de remplacement¹³. L'Initiative espère que l'Examen soulignera l'importance de l'interdiction de tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris au domicile et en tant que peine prononcée par les tribunaux, et exhorte le Gouvernement à adopter une loi pour atteindre cet objectif en priorité¹⁴.

13. Le Réseau et l'Initiative rappellent que le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Antigua-et-Barbuda, en 2004, d'abroger/de modifier immédiatement la loi sur les châtiments corporels, la loi sur l'éducation, en interdisant expressément les châtiments corporels dans tous les contextes¹⁵.

14. L'Association des personnes handicapées d'Antigua-et-Barbuda signale que la violence à l'égard des femmes est considérée comme une question d'intérêt public et que les groupes de protection sociale non gouvernementaux s'occupent du problème. L'Association indique que la loi de 1999 sur la violence au foyer interdit la violence dans la famille, le viol et autres infractions sexuelles et prévoit des peines en la matière. Elle ajoute que la Direction de la condition de la femme cherche à mieux faire connaître leurs droits aux femmes, a mis en place un programme sur la violence au foyer comprenant une formation destinée aux officiers de police, aux magistrats et aux juges, gère une permanence téléphonique concernant la violence au sein de la famille et collabore avec une organisation non gouvernementale pour offrir des refuges sûrs aux femmes et aux enfants victimes de sévices¹⁶.

15. L'Association des personnes handicapées d'Antigua-et-Barbuda note que la loi sur les infractions sexuelles de 1995 porte l'âge du consentement aux relations sexuelles de 14 à 16 ans pour les deux sexes. La loi sur les infractions sexuelles érige elle aussi en infraction pénale le viol marital et contient des dispositions prévoyant l'examen à huis clos de toutes les affaires de viol et les affaires dans lesquelles des mineurs sont impliqués. Cette

loi porte sur la question de l'inceste, qui n'est pas régie par la loi sur les infractions contre la personne¹⁷.

16. L'Association signale que les sévices à enfants demeurent un problème¹⁸.

17. L'Association note que, bien qu'interdite, la prostitution continue de poser un problème¹⁹.

18. L'Association relève que le harcèlement sexuel est illégal dans le pays mais donne rarement lieu à des poursuites²⁰.

3. Administration de la justice, problème de l'impunité, et état de droit

19. Le Réseau d'information des droits de l'enfant signale que les auteurs d'infractions à l'égard d'enfants ne peuvent être condamnés à la peine capitale mais peuvent l'être à un châtement corporel, à la réclusion à vie ou à la détention pour une durée indéterminée «au bon plaisir de Sa Majesté». Le Réseau ne détient aucune information quant au nombre d'auteurs d'infractions touchant des enfants qui sont condamnés à l'emprisonnement à vie ou à la détention «au bon plaisir de Sa Majesté»²¹.

20. L'Initiative et le Réseau soulignent que nombre de lois autorisent à flageller des garçons mineurs en application de la peine prévue pour les auteurs d'infractions âgés de moins de 16 ans ou en guise de peine de remplacement; c'est le cas par exemple de la loi de 1873 sur les infractions contre la personne, de la loi de 1887 portant modification de la loi pénale, de la loi de 1927 sur les infractions relatives aux chemins de fer, de la loi de 1892 sur le Code de procédure des magistrats, de la loi de 1949 sur les châtements corporels et de la loi de 1951 relative aux mineurs²². Le Réseau mentionne que les chiffres officiels concernant le nombre de délinquants mineurs condamnés à des châtements corporels n'est apparemment pas disponible²³.

21. Le Réseau et l'Initiative rappellent que le Comité des droits de l'enfant a recommandé en 2004 à Antigua-et-Barbuda de rendre sa législation relative à la justice pour mineurs conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme, en particulier à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁴.

22. Le Réseau espère que le Conseil des droits de l'homme recommandera à Antigua-et-Barbuda d'abroger toutes les dispositions législatives autorisant les châtements corporels comme peine prononcée par les tribunaux pour les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction, d'interdire expressément l'emprisonnement à vie et la détention de durée indéterminée («au bon plaisir de Sa Majesté») des enfants ayant commis une infraction, notamment lorsque leur emprisonnement remplace la peine capitale, et d'adopter une loi pour faire en sorte que la détention des enfants ne soit imposée qu'en dernier ressort et pour la durée la plus brève possible²⁵.

23. L'Association des personnes handicapées d'Antigua-et-Barbuda signale la mise au jour, en 2001, d'un réseau de prostitution et de pornographie mettant en scène des enfants dans lequel sont impliqués des membres haut placés de la société. Une équipe spéciale composée de représentants des secteurs public et non gouvernemental a été constituée aux fins d'enquêter sur la question mais aucun cas n'a fait l'objet de poursuites et plusieurs cas ont été classés parce que le plaignant ne s'était pas présenté²⁶.

4. Droit à la vie privée, mariage et vie de famille

24. La communication conjointe n° 1 fait référence à la loi de 1995 sur les infractions sexuelles, qui érige en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants sous le chef de sodomie (art. 12) et d'outrage à la pudeur (art. 15). Il y est recommandé que le Conseil des droits de l'homme exhorte Antigua-et-Barbuda à mettre sa législation en conformité avec son obligation de promouvoir l'égalité et la non-discrimination, et avec ses

obligations internationales en matière de droits de l'homme en abrogeant toutes les dispositions pouvant être appliquées pour punir des relations sexuelles entre adultes consentants²⁷.

5. Liberté d'association et de réunion pacifique et droit de participation à la vie publique et politique

25. L'Association des personnes handicapées d'Antigua-et-Barbuda note que les travailleurs ont le droit de s'associer librement et de former des syndicats. Elle relève aussi qu'environ 75 % des travailleurs appartiennent à un syndicat et que l'industrie hôtelière est fortement syndiquée. Elle note en outre que les syndicats sont libres de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs, ce qu'ils font dans la pratique²⁸.

26. L'Association indique que les femmes sont bien représentées dans le secteur public: elles comptent pour 54 % des agents de la fonction publique et pour plus de la moitié des secrétaires permanents – postes les plus élevés. En outre, elles représentent 41 % des membres de l'ordre des avocats²⁹.

6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

27. L'Association des personnes handicapées d'Antigua-et-Barbuda signale que des prestations de maternité sont accordées depuis 1995³⁰.

28. L'Association indique que la discrimination à l'encontre des syndicats est interdite par la loi. Les employeurs reconnus coupables de ce type de discrimination ne sont toutefois pas tenus de réengager les employés licenciés en raison d'activités syndicales³¹.

7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

29. L'Association des personnes handicapées d'Antigua-et-Barbuda fait référence à la loi de 1972 sur la sécurité sociale, modifiée en 1995 pour élargir l'assistance financière aux personnes n'ayant pas droit à une pension, aux indigents et aux personnes âgées. Un régime de pension non contributif a été mis en place en 1994 afin d'aider les personnes dans le besoin. En outre, le Conseil de tutelle met en œuvre un programme de secours qui aide les personnes sans couverture³².

30. L'Association signale que les garçons/les hommes ne profitent pas des services de planification familiale autant que les femmes et que la planification familiale est considérée comme la responsabilité des femmes³³.

8. Droit à l'éducation

31. L'Association des personnes handicapées d'Antigua-et-Barbuda indique que l'éducation est gratuite, universelle et obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Les écoles sont toutefois en butte à de nombreuses pénuries, et les parents sont obligés de fournir des bureaux, des chaises, des uniformes et souvent d'acheter les livres³⁴.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

s.o.

IV. Priorités, initiatives et engagements

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).

Civil society

AB-APD	Antigua and Barbuda Association of Persons with Disabilities, Saint John's, Antigua and Barbuda.
CRIN	Child Rights Information Network, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.
JS1	Joint Submission 1 presented by: ARC International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA) and ILGA-Europe*, Brussels, Belgium.

² AB-APD, p.4.

³ AB-APD, p. 1.

⁴ AB-APD, p. 2.

⁵ AB-APD, p. 1.

⁶ AB-APD, p. 1.

⁷ AB-APD, p. 3.

⁸ AB-APD, p. 4.

⁹ AB-APD, p. 2.

¹⁰ AB-APD, p. 2.

¹¹ AB-APD, p. 3.

¹² CRIN , p. 2.

¹³ GIEACPC, p. 1 et 2.

¹⁴ GIEACPC, p. 1.

¹⁵ CRIN, p. 3 et GIEACPC, p. 2.

¹⁶ AB-APD, p. 2.

¹⁷ AB-APD, p. 1.

¹⁸ AB-APD, p. 3.

¹⁹ AB-APD, p.2.

²⁰ AB-APD, p. 2.

²¹ CRIN, pp. 2-3.

²² CRIN, p.2 et CRIN, p.2.

²³ GIEACPC, p. 2 and CRIN, p. 2.

²⁴ CRIN p. 3 et GIEACPC p. 2.

²⁵ CRIN p. 3

²⁶ AB-APD, p. 3.

²⁷ JS1, pp. 1 and 3.

²⁸ AB-APD, p. 3.

²⁹ AB-APD, p. 2-3.

³⁰ AB-APD, p. 1.

³¹ AB-APD, p. 3.

³² AB-APD, p. 1.

³³ AB-APD, p. 2.

³⁴ AB-APD, p. 3.